



## **Position de la Ligue des Droits de l'Homme concernant l'avant-projet de loi et l'avant-projet d'arrêté royal « data retention »<sup>1</sup>**

### Introduction

La présente note a pour objectif d'éclairer les députés et sénateurs des Commissions de la Justice de la Chambre des représentants et du Sénat, à l'occasion de l'examen des avant-projet de loi et d'arrêté royal concernant la rétention des données.

### Evolutions positives

Il convient tout d'abord de saluer la tenue de ce débat parlementaire, à l'initiative du Ministre de la Justice. Il reste à espérer que ce débat aura bien lieu et qu'il ne constituera pas une simple formalité.

Ensuite, il faut également souligner que les auteurs des avant-projets en discussion ont apporté certaines évolutions positives aux versions précédentes qu'il nous a été donné de consulter<sup>2</sup>.

Toutefois, les avant-projets de loi et d'AR restent largement insatisfaisants et gravement attentatoires au respect des droits les plus fondamentaux des citoyens que constituent les droits au respect de la vie privée et familiale, de la liberté d'expression et de la liberté d'association.

### Directive problématique

A cet égard, nous estimons que la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, qui fait ici l'objet d'une transposition en droit belge, est en tant que

---

<sup>1</sup> Avant-projet de loi modifiant les articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle et avant-projet d'arrêté royal fixant les données à conserver en application de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005, ainsi que les conditions de la durée de conservation de ces données.

<sup>2</sup> Pour les rétroactes voir le site [www.preservetavieprivee.be](http://www.preservetavieprivee.be).

telle problématique et devrait faire l'objet de modifications permettant de trouver le juste équilibre entre la nécessaire répression des infractions et la protection des plus hautes valeurs protégées par notre Constitution.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que le gouvernement devrait porter ce débat auprès de ses homologues européens afin d'obtenir une modification de la directive.

### Ingérence dans la vie privée

Concernant plus particulièrement les avant-projets de loi et d'arrêté-royal qui nous sont soumis aujourd'hui, plusieurs remarques méritent d'être mises en avant.

Tout d'abord, il convient de noter que les avant-projets dont il est question autorisent des ingérences importantes dans le droit au respect de la vie privée des individus. En effet, les informations qui sont récoltées sur les citoyens sont indéniablement des informations à caractère personnelle, telles que protégées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a en outre clairement établi, dans son arrêt *Klass et autres c. Allemagne* du 6 septembre 1978 que « *la législation elle-même crée par sa simple existence, pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer, une menace de surveillance entravant forcément la liberté de communication entre usagers des services des postes et télécommunications et constituant par là une "ingérence d'une autorité publique" dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale ainsi que de leur correspondance* » (§ 41).

### Ingérence prévue par la loi

Or, si la CEDH admet de telles ingérences dans certaines circonstances et à certaines conditions, elle établit clairement que ces ingérences doivent être prévues par la loi. Il n'est donc pas admissible que des données aussi fondamentales que le type de données récoltées et les conditions de leur conservation soient fixées par arrêté royal et non par la loi, comme le prévoit l'article 126, §1<sup>er</sup>, al. 3 de l'avant-projet de loi.

Il en est de même en ce qui concerne le préposé à la protection des données, qui constitue la seule garantie de contrôle offerte au citoyen, dont l'existence et le statut est prévu dans l'arrêté royal, mais non dans la loi.

Le gouvernement se justifie en avançant qu'il est nécessaire de réglementer certains aspects de la question par le biais d'un arrêté royal afin de pouvoir éventuellement procéder à des modifications de manière plus souple, en raison de l'évolution rapide des technologies concernées. Etant donné l'importance des ingérences dans les droits fondamentaux des individus autorisées par l'avant-projet de loi, il n'est pas admissible que des extensions de la conservation des données des citoyens puissent avoir lieu sans que le Parlement en soit informé.

Nous revendiquons donc que les informations contenues dans l'arrêté royal figurent dans la loi et non dans l'arrêté royal.

C'est d'autant plus incompréhensibles que ce même débat a déjà eu lieu dans le cadre de la réglementation des fichiers policiers, à savoir la base de données nationale générale (BNG). Dans ce dossier, les Commissions de la Justice de la Chambre et du Sénat avaient décidé que le même type d'information devait impérativement figurer dans la loi et non dans un arrêté royal, ce qui était alors revendiqué par le Ministre de la Justice. A l'issue de ces débats, le Ministre lui-même avait admis que, étant donné l'importance des ingérences pour les citoyens, le Parlement devait pouvoir en avoir connaissance et dès lors que ces informations devaient faire l'objet d'une loi.

On ne voit dès lors pas ce qui justifierait une attitude différente dans ce dossier.

### Objectif légitime

Les ingérences dans les droits fondamentaux prévues par la loi doivent poursuivre un objectif légitime. En l'espèce, on ne peut contester que la nécessaire répression des infractions graves constitue un objectif légitime.

### Proportionnalité

Mais, ces ingérences doivent également être proportionnées à l'objectif légitime. Or, à cet égard, nous pensons que la conservation généralisée des informations personnelles concernant tous les citoyens du Royaume et au-delà pour une période de 12 mois est clairement disproportionnée.

### Durée de conservation

D'une part, la durée de conservation est trop longue. Nous prenons acte du fait que la Commission de protection de la vie privée semble admettre que cette durée soit acceptable au regard de ce que les pays voisins ont fait le choix de cette durée.

Mais, ce qui est inacceptable, c'est la faculté donnée au Roi de prolonger ces mesures par arrêté royal, comme le prévoit l'article 126 § 2, al. 1 de l'avant-projet de loi. Il est en effet inacceptable que le Roi prolonge le délai légal sans l'aval du Parlement.

L'article 126, § 2, al 2 en projet prévoit par ailleurs que cette prolongation pourrait aller au-delà du maximum imposé par la directive, à savoir 24 mois, ce qui est donc contraire à la directive.

Si l'article 126, § 2, al. 1 prévoit que la durée doit être limitée, il ne dit pas quelle est cette limite. Cela signifie donc que des durées extrêmement longues pourraient être prévues, ce qui rend la possibilité de conservation virtuellement illimitée. Cela est inacceptable et clairement disproportionné.

### Arrêt S. et Marper c. RU

A cet égard, il convient de rappeler l'arrêt S. et Marper c. RU du 4 décembre 2008. Dans cet arrêt, la Cour a affirmé qu'elle « *est frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au Pays de Galle. En effet, les données en cause peuvent être conservées quelles que soient la nature et la gravité des infractions dont la personne était à l'origine soupçonnée et indépendamment de son âge.* »

Force est de constater que nous sommes ici dans la même situation : conservation générale et indifférenciées de données à caractère personnel, quelles que soient la nature et la gravité des infractions et indépendamment de l'âge, la situation des mineurs, grands consommateurs de nouvelles technologies, n'étant absolument pas prise en compte.

### Dépassement de la directive

Si la justification que nous présente le Ministre pour procéder à l'adoption de ces textes est le respect du prescrit européen, force est de constater que ceux-ci vont bien plus loin que ce que demande l'UE.

En effet, le projet d'arrêté royal contient à peu près deux pages de données à caractère personnel qui devront être conservées par les opérateurs belges et qui ne figurent pas dans la directive, ce que reconnaît l'auteur des textes en question. Cela met une nouvelle fois en évidence le caractère disproportionné de ces mesures.

### Secret professionnel et secret des sources

Enfin, ces avant-projets présentent d'indéniables risques pour des principes aussi cardinaux dans notre Etat de droit que ceux de la protection des sources journalistiques et de la protection du secret professionnel des médecins et avocats<sup>3</sup>.

Manuel Lambert  
Conseiller juridique  
Ligue des droits de l'Homme

---

<sup>3</sup> Voir sur cette question, les positions de l'OBFG, l'OVB et l'AJP.